

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « suivant la formule prévue à l'annexe II » par « d'inspection portant sur sa compétence professionnelle en y indiquant le lieu, la date et l'heure où le comité procédera à l'inspection ».

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « enquête » par « inspection ».

13. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « son enquête » par « l'analyse du compte rendu de sa visite et des documents qu'il a recueillis ».

14. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement de « enquête » par « inspection ».

15. L'intitulé de la section VI est remplacé par le suivant :

« **SECTION VI**
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA
SUITE D'UNE INSPECTION DANS LE CADRE
DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE
L'EXERCICE DE LA PROFESSION OU D'UNE
INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE
PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE ».

16. Les articles 25 et 26 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **25.** Lorsque le comité, après étude du rapport d'inspection, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le membre et le Conseil d'administration, lorsque l'inspection a été effectuée à sa demande, dans un délai de 45 jours de l'adoption de la résolution du comité.

26. Lorsque, après étude du rapport d'inspection, le comité a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le membre visé et le Conseil d'administration dans un délai de 45 jours de l'adoption de la résolution du comité et doit permettre au membre de présenter ses observations.

Le membre qui désire être présent pour faire valoir ses observations doit en informer le secrétaire du comité cinq jours avant la date fixée pour la séance. Il peut toutefois faire valoir ses observations par écrit en tout temps avant cette date. ».

17. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o une copie de la résolution exposant les motifs confirmant les conclusions du comité; ».

18. Les articles 32 et 33 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **32.** Celui qui requiert l'enregistrement des dépositions en assume le coût.

33. Les recommandations du comité sont formulées et motivées à la majorité des membres dans les 90 jours de la fin de l'audition. La résolution adoptée est transmise sans délai au Conseil d'administration et au membre visé. ».

19. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement de « vérification ou enquête particulière » par « inspection » et de « vérification ou enquête » par « inspection ».

20. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement de « DE VÉRIFICATION » par « D'INSPECTION » et de « la vérification » par « l'inspection ».

21. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54943

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des ingénieurs

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences requises pour l'exercice des activités professionnelles des ingénieurs ainsi que par l'ampleur des changements qui en découlent. Il permet à l'Ordre des ingénieurs du Québec de déterminer le cadre des obligations de formation continue auxquelles les ingénieurs ou une classe d'entre eux doivent se conformer afin qu'ils puissent :

1^o maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs activités professionnelles;

2^o combler les lacunes constatées par l'Ordre.

SECTION II CADRE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

2. Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, cumuler au moins 30 heures de formation continue, au cours d'une période de référence de deux ans.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2011.

3. Le membre qui est inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre dans la première année de la période de référence doit cumuler, pour cette période, au moins 15 heures de formation continue, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV.

Le membre qui est inscrit pour la première fois au tableau de l'Ordre moins d'un an avant la fin de la période de référence est dispensé des obligations prévues à l'article 2.

Le membre qui se réinscrit au tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section IV, cumuler la totalité des heures prévues pour la période de référence.

4. Le Conseil d'administration peut imposer aux membres ou à certains d'entre eux une formation particulière en raison notamment d'une réforme législative ou réglementaire, d'un changement normatif majeur ou

de lacunes majeures documentées affectant l'exercice des activités professionnelles de l'ingénieur. À cette fin, le Conseil d'administration :

1^o fixe la durée de la formation et le délai imparti pour la suivre;

2^o identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir la formation.

Les heures de formation que le membre consacre à cette formation particulière font partie des 30 heures requises aux fins du présent règlement.

5. Les activités de formation continue admissibles sont les suivantes :

1^o la participation à des cours organisés ou offerts par l'Ordre ou par d'autres ordres professionnels;

2^o la participation à des cours offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire, par une institution spécialisée ou par un organisme offrant des activités de formation;

3^o la participation à des formations offertes en cours d'emploi par un employeur;

4^o la participation à des conférences, ateliers, séminaires, colloques ou congrès (maximum de 15 heures par période de référence);

5^o une présentation, ainsi que la préparation de celle-ci, dans le cadre d'une conférence ou l'animation d'ateliers dans le cadre de séminaires, de colloques ou de congrès (maximum de 10 heures par période de référence);

6^o la rédaction et la publication d'articles et d'ouvrages spécialisés (maximum de 15 heures par période de référence);

7^o la participation à des comités techniques (maximum de 10 heures par période de référence).

On entend par « comité technique » un regroupement de personnes qui possèdent des compétences spécifiques dans un domaine, qui partagent une préoccupation technique commune et qui se rencontrent dans le cadre d'une démarche structurée, dans le but de contribuer à l'amélioration de l'exercice de leurs activités professionnelles.

Cette participation peut prendre diverses formes, notamment un partage de connaissances théoriques ou pratiques, l'analyse de problèmes et l'élaboration de solutions applicables à ceux-ci, ainsi que l'élaboration de normes et d'orientations.

8° la participation à des projets de recherche et à des activités d'autoapprentissage (maximum de 5 heures par période de référence).

6. Le contenu d'une activité de formation continue doit être lié à l'exercice des activités professionnelles du membre. Il peut notamment porter sur les sujets suivants :

1° la conception, la fabrication, l'installation, l'exploitation et l'entretien de procédés, de systèmes, d'équipements ou de structures;

2° les matériaux, énergies et autres intrants utilisés dans les œuvres d'ingénierie;

3° la gestion des risques au regard des opérations, de la santé et de la sécurité des travailleurs et du public et de la protection de la propriété et de l'environnement;

4° l'éthique et la déontologie;

5° les lois, règlements et normes;

6° la communication;

7° la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;

8° la gestion de projets;

9° les analyses, les études, les rapports;

10° les technologies de l'information.

SECTION III

MODES DE CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

7. Le membre doit fournir une déclaration de formation continue, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de chaque période de référence, en utilisant le formulaire prévu à cet effet par l'Ordre. La déclaration doit indiquer les activités de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence, leur contenu, le nombre d'heures complétées et, s'il y a lieu, les dispenses obtenues en application de la section IV.

8. En cas de refus par l'Ordre de reconnaître des activités de formation déclarées, le secrétaire de l'Ordre avise le membre par écrit de cette décision, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception. Il informe également le membre de son droit de demander la révision de cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis. Le membre doit transmettre sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, accompagnée de ses observations.

9. La réussite de l'activité de formation continue, ou à défaut d'évaluation, la participation à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation continue a été suivie pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence du membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation continue a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre a satisfait aux exigences du règlement, notamment les pièces justificatives permettant d'identifier les activités de formation continue suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été offertes ainsi que, le cas échéant, l'attestation de participation ou le résultat obtenu.

10. Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des deux ans suivant la fin de chaque période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il a satisfait aux exigences du présent règlement.

SECTION IV

DISPENSES

11. Le membre qui se trouve dans l'une des situations suivantes peut être dispensé par l'Ordre, pour toute la période pendant laquelle il se trouve dans cette situation, de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées en vertu du présent règlement :

1° à l'intérieur de la période de référence, il est à l'extérieur du Canada pour une période de plus de dix-huit mois;

2° il est inscrit à temps plein à un programme d'études universitaire;

3° il produit une attestation médicale justifiant qu'il se trouve, depuis plus de six mois, dans l'impossibilité de suivre les activités de formation continue;

4° il est en congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);

5° il détient un statut de retraité au tableau de l'Ordre;

6° il démontre qu'il est dans l'impossibilité de suivre les activités de formation continue.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles ait été limité ou suspendu.

12. Le membre peut obtenir une dispense en application de l'article 11 s'il en fait la demande au secrétaire de l'Ordre par écrit et s'il :

1^o identifie la situation visée par l'article 11 justifiant sa demande de dispense;

2^o fournit toute preuve justificative attestant qu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'article 11 ainsi que la durée de la dispense.

Le membre qui bénéficie d'un statut de retraité n'a pas à se conformer aux obligations prévues au premier alinéa.

13. L'Ordre décide de la demande de dispense et il transmet sa décision dans un délai de 60 jours de la réception de la demande.

Il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures que le membre devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence lorsque la durée de la dispense sera terminée.

14. Si la situation en vertu de laquelle le membre est dispensé en vertu de l'article 13 a cessé avant la fin de la durée de la dispense mentionnée dans la décision de l'Ordre ou si la situation se prolonge, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et demander une révision de sa demande de dispense. Cette demande doit :

1^o confirmer quand la situation en vertu de laquelle il bénéficiait d'une dispense a cessé ou;

2^o préciser le délai supplémentaire demandé et y joindre toute preuve justificative attestant que la situation en vertu de laquelle il bénéficiait d'une demande de dispense s'est prolongée.

15. L'Ordre transmet au membre sa décision dans un délai de 60 jours de la réception de la demande de révision.

Il en fixe la durée et les conditions qui s'y appliquent, notamment le nombre d'heures que le membre devra suivre jusqu'à la fin de la période de référence lorsque la durée de la dispense sera terminée.

SECTION V PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT ET SANCTION

16. Le secrétaire de l'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue requises en vertu du présent règlement ou qui fait défaut de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

Cet avis indique au membre la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 90 jours à compter de sa réception pour y remédier et en fournir la preuve lorsqu'il s'agit du défaut de se conformer aux obligations de formation continue. Le délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit du défaut de produire sa déclaration de formation continue ou toute pièce justificative.

L'avis mentionne de plus que le membre s'expose à la radiation du tableau de l'Ordre s'il continue de faire défaut à ses obligations.

17. Les heures de formation continue cumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

18. Si le membre ne remédie pas à son défaut dans les délais prescrits à l'article 16, le secrétaire de l'Ordre transmet, par un moyen permettant l'obtention d'une preuve de réception, un avis final à l'effet qu'il dispose d'un nouveau délai de 30 jours à compter de la réception de ce deuxième avis pour remédier à son défaut et en fournir la preuve. L'avis doit également informer le membre qu'il s'expose à la radiation du tableau de l'Ordre s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

19. Si le membre n'a pas remédié à son défaut dans les délais prescrits à l'article 18, l'Ordre le radie du tableau de l'Ordre. L'Ordre avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

20. La radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre fournisse à l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues à l'avis de l'article 16 et jusqu'à ce qu'elle ait été levée par le Conseil d'administration.

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.